Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

N° : 621

Québec, ce 28 novembre 2013

À : **ANTOINE LAMONTAGNE**, résidant au 484, rue des Merisiers, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1C7;

9153-5757 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 146, 18e Avenue, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 2N5;

LOUIS-ROCK PELCHAT, résidant au 4868, Route 373, Saint-Félicien (Québec) G8K 3A4;

SERGE PELCHAT, résidant au 670, Route 169, Albanel (Québec) G8M 3P1;

G. LÉVESQUE TERRASSEMENT INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1348, avenue du Rocher, Normandin (Québec) G8M 3Y1.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* RLRQ, chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

[1] Antoine Lamontagne est propriétaire du lot 4 512 982 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

[2] 9153-5757 Québec inc. est propriétaire des lots 4 512 983, 4 826 944, 4 826 945 et 5 092 614 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

[3] Antoine Lamontagne et 9153-5757 Québec inc. sont propriétaires du lot 2 912 250 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

[4] Louis-Rock Pelchat et Serge Pelchat sont propriétaires du lot 2 672 487 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

[5] G. Lévesque Terrassement inc. est propriétaire des lots 4 826 946 et 4 826 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

TRAVAUX EXÉCUTÉS EN VIOLATION AVEC LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* :

[6] Le 15 mars 2012, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « le ministère ») reçoit une plainte relativement à des travaux de remblayage réalisés à Saint-Félicien (secteur Saint-Méthode) dans un secteur connu régionalement sous l'appellation de « canal du Cheval », lequel englobe le canal du même nom et un complexe de marais et de marécages situés à l'embouchure de la rivière Mistassini avec le lac Saint-Jean;

[7] Le 3 avril 2012, le ministère réalise une inspection et constate la présence d'un remblai de gravier fin et de sable d'une superficie d'environ 28 000 m² sur les lots 2 672 487, 2 912 250, 4 512 982, 4 512 983, 4 512 984 dont la partie remblayée correspond au lot 5 092 614 depuis le morcellement de l'ancien lot 4 512 984 en date du 7 septembre 2012, 4 573 419, 4 573 422, 4 826 944, 4 826 945 et 4 826 946 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, ainsi que sur des immeubles contigus non immatriculés. L'inspection permet de constater que le remblai a été déposé sur le littoral, la rive et la plaine inondable de la rivière Mistassini ainsi que dans un marécage;

[8] Le 11 avril 2012, lors d'une conversation téléphonique, Louis-Rock Pelchat indique à une représentante du ministère que les travaux de remblayage ont été réalisés par Antoine Lamontagne et Jean-Marie Lamontagne. Ce dernier est actionnaire majoritaire et président de 9153-5757 Québec inc.;

[9] Le même jour, lors d'une conversation téléphonique, Antoine Lamontagne confirme à la représentante du ministère que les travaux de remblayage ont été réalisés par Jean-Marie Lamontagne et lui-même;

[10] Le 18 avril 2012, lors d'une conversation téléphonique avec la représentante du ministère, Jean-Marie Lamontagne reconnaît avoir fait réaliser les travaux de remblayage par un de ses employés à l'hiver 2011-2012;

[11] Le 19 avril 2012, le ministère envoie des avis de non-conformité aux propriétaires des lots où les travaux de remblayage ont été réalisés, à l'exception de G. Lévesque Terrassement inc., en indiquant avoir constaté que des travaux susceptibles d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement ont été réalisés sans certificat d'autorisation sur la plaine inondable et sur la rive de la rivière Mistassini contrairement au premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et que des travaux ont été réalisés sans certificat d'autorisation dans un marécage et dans le littoral de la rivière Mistassini contrairement au deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[12] Dans ces avis de non-conformité, le ministère demande qu'un plan de mesures correctives lui soit transmis d'ici le 31 mai 2012, lequel devra inclure une remise en état des lieux et un échéancier;

[13] Le 22 mai 2012, lors d'une conversation téléphonique, Jean-Marie Lamontagne demande à la représentante du ministère un délai supplémentaire pour le dépôt du plan de mesures correctives en raison d'un décès dans sa famille. Il se présente alors comme étant le porte-parole d'Antoine Lamontagne, de Louis-Rock Pelchat et de lui-même. À cette occasion, la représentante lui indique que le plan devra prévoir l'enlèvement de tout le matériel de remblai déposé sur la plaine inondable, la rive et le littoral de la rivière Mistassini ainsi que dans le marécage;

[14] Le même jour, Jean-Marie Lamontagne fait parvenir un courriel au ministère dans lequel il demande un délai supplémentaire allant jusqu'au 30 juin 2012 pour déposer un plan de mesures correctives pour Antoine Lamontage, Louis-Rock Pelchat et lui-même;

[15] Le 29 mai 2012, le ministère transmet un courriel à Jean-Marie Lamontagne dans lequel il accepte la demande de délai supplémentaire allant jusqu'au 30 juin 2012. Le ministère rappelle alors que le plan de mesures correctives devra inclure une remise en état des lieux, incluant la plaine inondable, la bande riveraine et le littoral des cours d'eau ainsi que les marécages. Il précise que la remise en état devra être supervisée par des professionnels, que des mesures d'atténuation pourraient devoir être mises en place et que les travaux devront être complétés le 15 septembre 2012. Enfin, le ministère ajoute qu'un mandat écrit des propriétaires sera nécessaire si Jean-Marie Lamontagne désire agir en leur nom pour l'élaboration du plan de mesures correctives;

[16] Le 14 juin 2012, lors d'un survol aérien réalisé dans le cadre des interventions régulières du ministère, des photos du remblai sont prises.

[17] En date du 30 juin 2012, aucun plan de mesures correctives n'a été transmis au ministère;

[18] Le 24 juillet 2012, une rencontre a lieu entre des représentants du ministère, Jean-Marie Lamontagne et Antoine Lamontagne. À cette occasion, les représentants du ministère leur rappellent que la remise en état des lieux devra être complète;

[19] Le 25 juillet 2012, le ministère transmet un courriel à Jean-Marie Lamontagne dans lequel il précise ses attentes relativement au processus d'approbation du plan de mesures correctives exigé dans l'avis de non-conformité du 19 avril 2012. Le ministère requiert que le plan de mesures correctives lui soit soumis sous la forme d'une demande de certificat d'autorisation au plus tard le 24 août 2012 et précise ses exigences au niveau technique;

[20] Du 30 juillet au 3 août 2012, le ministère effectue des levés d'arpentage sur les lots ayant fait l'objet de travaux de remblayage. De plus, il prélève des échantillons de macrorestes sous le remblai et y observe les horizons du sol. Ces relevés et données ont notamment servi à la rédaction du rapport d'analyse produit par une biologiste du ministère en date du 8 mai 2013;

[21] Le 3 août 2012, Louis Mailloux, biologiste et chargé de projet à l'Agence de gestion intégrée des ressources, transmet un courriel au ministère dans lequel il l'avise que 9153-5757 Québec inc. et Antoine Lamontagne lui ont confié le mandat de les représenter et de déposer un plan de mesures correctives sous la forme d'une demande de certificat d'autorisation au plus tard le 24 août 2012;

[22] Le 24 août 2012, le ministère reçoit une demande de certificat d'autorisation pour l'excavation d'une partie du remblai déposée sur la plaine inondable de la rivière Mistassini et la revégétalisation de la zone perturbée;

[23] Le 31 août 2012, le ministère envoie une lettre à Louis Mailloux pour l'informer que la proposition de plan de mesures correctives n'est pas acceptable puisqu'elle ne prévoit que le retrait partiel du remblai. Le ministère rappelle ses attentes à l'effet que la totalité du remblai doit être retirée. Il accorde un délai supplémentaire allant jusqu'au 14 septembre 2012 pour qu'une proposition modifiée de plan de mesures correctives lui soit transmise;

[24] Le 13 septembre 2012, le ministère reçoit une lettre de M^{e} Isabelle Boillat du cabinet Simard Boivin Lemieux Avocats l'informant que cette dernière est mandatée par Jean-Marie Lamontagne et Antoine Lamontagne pour répondre à la lettre du 31 août 2012. M^{e} Boillat demande un délai supplémentaire allant jusqu'au 12 octobre 2012 pour que ses clients déposent une proposition modifiée de plan de mesures correctives;

[25] Le 21 septembre 2012, le ministère, qui est désormais désigné sous le nom de ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoie une lettre à M^{e} Isabelle Boillat dans laquelle il accepte d'accorder le délai supplémentaire demandé pour qu'une proposition modifiée de plan de mesures correctives lui soit soumise. Le ministère rappelle ses attentes à l'effet que la remise en état des lieux doit être complète puisque le remblai se trouve dans

des milieux sensibles, notamment des cours d'eau, étangs, marais, marécages et en plaine inondable;

[26] Le 10 octobre 2012, M^e^ Isabelle Boillat transmet une lettre au ministère dans laquelle elle demande un nouveau délai supplémentaire de trois (3) mois à compter du 12 octobre pour soumettre une proposition modifiée de plan de mesures correctives;

[27] Le 17 octobre 2012, le ministère envoie une lettre à M^e^ Isabelle Boillat dans laquelle il indique que la demande de délai supplémentaire est refusée puisque ses clients ont eu tout le temps nécessaire pour soumettre un plan de mesures correctives incluant une remise en état complète des lieux;

[28] Le même jour, la biologiste du ministère procède à une inspection en compagnie d'un biologiste du ministère des Ressources naturelles afin de déterminer le potentiel d'utilisation et de fréquentation par la faune des milieux situés en périphérie des écosystèmes ayant fait l'objet des travaux de remblayage;

[29] Le 27 novembre 2012, la biologiste du ministère procède à une inspection avec deux représentants de la compagnie AECOM Consultants inc., laquelle a été mandatée par le ministère pour identifier par photo-interprétation les écosystèmes ayant fait l'objet des travaux de remblayage. L'inspection vise à valider les résultats d'une interprétation préliminaire;

[30] Le 21 décembre 2012, le ministère reçoit le rapport d'expertise de la compagnie AECOM Consultants inc. intitulé *Identification par photo-interprétation d'écosystèmes remblayés près de l'embouchure de la rivière Mistassini dans le secteur du Canal du Cheval*. Le rapport évalue la superficie remblayée à 3,1014 hectares (31 014 m²), dont 0,5 % de cours d'eau (0,0155 ha), 1,4 % d'étangs (0,0434 ha), 20,9 % de marais (0,6480 ha), 50,6 % de marécages (1,5695 ha) et 26,6 % de boisés (0,8250 ha);

[31] Le 23 janvier 2013, le biologiste du ministère des Ressources naturelles produit un rapport intitulé *Utilisation par la faune des milieux humides en périphérie d'un remblayage, rivière Mistassini, secteur du canal du Cheval*. Le biologiste conclut que les travaux de remblayage ont éliminé une partie de plusieurs milieux humides utilisés par la faune ou qui possédaient un certain potentiel pour celle-ci. Il confirme que les milieux situés en périphérie des écosystèmes remblayés sont utilisés par la sauvagine en période de migration, le castor, le rat musqué et des oiseaux nicheurs. Il ajoute qu'il est probable que d'autres espèces d'oiseaux fréquentent occasionnellement le site, particulièrement les oiseaux de proie et le grand héron;

[32] Le 8 mai 2013, la biologiste du ministère produit le document intitulé *Rapport d'analyse relatif à des travaux de remblai dans un étang, des marais, des marécages, le littoral, la rive et la plaine inondable de la rivière Mistassini*. La biologiste conclut que les travaux de remblayage menacent l'intégrité et les fonctions écologiques des milieux touchés, et, plus globalement, du complexe de milieux

humides du canal du Cheval dont ils font partie. Elle recommande que la totalité du remblai soit retirée et que les lieux soient remis à leur état naturel;

[33] Le 24 mai 2013, Antoine Lamontagne et 9153-5757 Québec inc. déposent des demandes de permis à la Ville de Saint-Félicien pour la construction de deux résidences sur les lots 4 512 982 et 4 512 983 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE ET OBSERVATIONS DES ADMINISTRÉS

[34] L'avis préalable à la présente ordonnance est signifié à Antoine Lamontagne, 9153-5757 Québec inc., Jean-Marie Lamontagne, Serge Pelchat et G. Lévesque Terrassement inc. le 11 juin 2013 et à Louis-Rock Pelchat le 17 juin 2013;

[35] L'avis préalable indique l'intention du soussigné d'ordonner à Antoine Lamontagne, 9153-5757 Québec inc. et Jean-Marie Lamontagne de remettre les lots 2 672 487, 2 912 250, 4 512 982, 4 512 983, 4 512 984, 4 826 944, 4 826 945, 4 826 946 et 4 826 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, et les immeubles contigus non immatriculés dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne débutent les travaux de remblayage réalisés à l'hiver 2011-2012 en contravention avec les articles 20 et 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[36] L'avis préalable accorde un délai de vingt (20) jours aux administrés pour présenter leurs observations au soussigné;

[37] Le 19 juin 2013, M^{e} Isabelle Boillat transmet une lettre au ministère dans laquelle elle indique représenter les intérêts d'Antoine Lamontagne, de 9153-5757 Québec inc. et de Jean-Marie Lamontagne. Elle demande au ministère de lui transmettre le rapport d'expertise de la compagnie AECOM Consultants inc. de décembre 2012, le rapport intitulé *Utilisation par la faune des milieux humides en périphérie d'un remblayage, rivière Mistassini, secteur du canal du Cheval* de janvier 2013 et le document intitulé *Rapport d'analyse relatif à des travaux de remblai dans un étang, des marais, des marécages, le littoral, la rive et la plaine inondable de la rivière Mistassini* daté du 8 mai 2013;

[38] Le 21 juin 2013, le ministère envoie à M^{e} Isabelle Boillat une copie des documents demandés ainsi que le compte-rendu d'une plainte anonyme reçue en mars 2012;

[39] Le 5 juillet 2013, une rencontre a lieu entre des représentants du ministère, des représentants de la Ville de Saint-Félicien, M^{e} Isabelle Boillat, Jean-Marie Lamontagne, Antoine Lamontagne et des consultants. À cette occasion, Me Boillat demande un délai supplémentaire allant jusqu'au 26 juillet 2013 pour déposer les observations écrites de ses clients. Le ministère accepte d'accorder le délai supplémentaire demandé;

[40] Lors de cette rencontre, une représentante de la Ville de Saint-Félicien et M^e^ Boillat conviennent de suspendre le traitement des demandes de permis de construction jusqu'à ce que le soussigné rende une décision relativement à la remise en état des lieux;

[41] Le 26 juillet 2013, le ministère reçoit les observations écrites d'Antoine Lamontagne, de 9153-5757 Québec inc., de Jean-Marie Lamontagne, de Louis-Rock et de Serge Pelchat;

[42] Les observations écrites incluent une proposition d'Antoine Lamontagne et de 9153-5757 Québec inc. consistant à enlever le remblai déposé à l'exception d'une zone destinée à la construction de deux résidences de villégiature et à l'aménagement de chemins d'accès, laquelle est illustrée en mauve sur le plan en annexe;

[43] Dans un avis technique joint aux observations écrites, le biologiste Louis Mailloux recommande au soussigné de modifier les échéances pour l'exécution des travaux afin de favoriser les opérations de retrait du remblai et la reprise du couvert végétal. Il suggère que les travaux de retrait du remblai soient réalisés à la fin de novembre ou en décembre lorsque le sol sera gelé et que les travaux de restauration du couvert végétal se déroulent au printemps 2014 après les crues printanières;

[44] Les observations écrites indiquent qu'Antoine Lamontagne et 9153-5757 Québec inc. sont disposés à collaborer à des projets de protection des milieux humides dans le secteur du canal du Cheval;

[45] Le 7 octobre 2013, le ministère envoie une lettre à la Ville de Saint-Félicien l'invitant à traiter les demandes de permis déposées par Antoine Lamontagne et 9153-5757 Québec inc.;

[46] Le 10 octobre 2013, le ministère envoie une lettre à M^e^ Isabelle Boillat dans laquelle il l'informe des démarches du ministère visant la remise en état des milieux ayant fait l'objet de travaux de remblayage;

[47] Le 7 novembre 2013, la biologiste et une technicienne du ministère produisent le document intitulé *Rapport d'analyse relatif au document contenant les observations de Simard Boivin Lemieux Avocats à la suite de l'avis préalable à l'ordonnance*. Elles concluent que le maintien du remblai dans la zone illustrée en mauve sur le plan en annexe serait acceptable d'un point de vue environnemental si :

- La perte de milieux humides était compensée par la restauration, l'amélioration ou la création d'un milieu humide situé le plus près possible des milieux remblayés;
- Trois (3) ponceaux étaient construits aux endroits indiqués sur le plan en annexe afin d'améliorer la connectivité faunique et hydraulique entre les écosystèmes situés de part et d'autre du remblai maintenu en place;

- La capacité hydraulique des ponceaux à construire et d'un ponceau existant situé à l'endroit indiqué sur le plan en annexe était validée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec en tenant compte d'une crue de récurrence 100 ans, des aspects de sécurité et des normes encadrant la construction des ponceaux, notamment celles découlant de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, chapitre C-61.1 et du *Règlement sur les habitats fauniques*, RLRQ, chapitre C-61.1, r. 18;
- Les talus latéraux du remblai maintenu en place étaient revégétalisés.

FONDEMENTS DE LA DÉCISION

[48] Les travaux de remblayage réalisés par Antoine Lamontagne et 9153-5757 Québec inc. sur la plaine inondable et sur la rive de la rivière Mistassini ont été faits en contravention avec le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisqu'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, alors qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré par le soussigné;

[49] Les travaux de remblayage réalisés par Antoine Lamontagne et 9153-5757 Québec inc. dans le littoral de la rivière Mistassini ainsi que dans l'étang, les marais et les marécages ont été faits en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, alors qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré par le soussigné;

[50] Les travaux de remblayage réalisés par Antoine Lamontagne et 9153-5757 Québec inc. sur la plaine inondable, sur la rive et sur le littoral de la rivière Mistassini ainsi que dans l'étang, dans les marais et dans les marécages ont été faits en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisque Antoine Lamontagne et 9153-5757 Québec inc. ont émis, déposé, dégagé ou rejeté ou ont permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

[51] Les travaux de remblayage réalisés par Antoine Lamontagne et 9153-5757 Québec inc. ne sont pas soustraits à l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en vertu du paragraphe 3° de l'article 1 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 3) puisque les travaux n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique de la municipalité;

[52] L'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que, lorsque quiconque exécute des travaux, constructions ou ouvrages en violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement : 1° la démolition de ces travaux; 2° la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant; 3° la mise en œuvre de mesures compensatoires;

[53] Dans le présent cas, les mesures retenues sont de remettre les lieux dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne débutent les travaux de remblayage en retirant le remblai déposé et en restaurant le couvert végétal des marécages, des bandes riveraines et des talus latéraux du remblai maintenu en place à l'exception de la zone illustrée en mauve sur le plan en annexe ainsi que de mettre en œuvre des mesures pour compenser la perte de milieux humides;

[54] Le maintien du remblai déposé dans la zone illustrée en mauve sur le plan en annexe est toutefois conditionnel à la délivrance de permis de construction par la Ville de Saint-Félicien. À défaut d'avoir obtenu ces permis dans les quatre (4) mois suivant la date de signification de la présente ordonnance, le soussigné pourrait ordonner à Antoine Lamontagne et à 9153-5757 Québec inc. la remise en état de cette zone;

[55] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À:

ANTOINE LAMONTAGNE ET 9153-5757 QUÉBEC INC. DE :

REMETTRE les lots 2 912 250, 4 512 982, 4 512 983, 4 826 944, 4 826 945, 4 826 946, 4 826 947 et 5 092 614 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, et les immeubles contigus non immatriculés dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne débutent les travaux de remblayage réalisés à l'hiver 2011-2012 en contravention avec les articles 20 et 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à l'exception de la zone d'une superficie maximale de 0,272 hectare illustrée en mauve sur le plan en annexe;

SOUMETTRE pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay–Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après « la direction régionale »), avant le début des travaux de retrait du remblai, un plan de restauration des lieux préparé par un professionnel spécialisé en environnement pour l'exécution des travaux suivants :

Retrait du remblai :

- retirer le matériel de remblai déposé sur les lots 2 912 250, 4 512 982, 4 512 983, 4 826 944, 4 826 945, 4 826 946, 4 826 947 et 5 092 614 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, et sur les immeubles contigus non immatriculés jusqu'à l'interface avec le terrain naturel (la localisation du remblai est illustrée en rouge sur le plan en annexe) à l'exception de la zone illustrée en mauve sur le plan en annexe;
- disposer du matériel de remblai dans un lieu dont les limites exactes auront été approuvées au préalable par la direction régionale;
- aviser la direction régionale de la fin des travaux de retrait du remblai afin qu'elle puisse en vérifier la conformité avec le plan de restauration des lieux approuvé;

Restauration du couvert végétal :

- préalablement à la restauration du couvert végétal, faire baliser, par un professionnel spécialisé en environnement, les marécages et les bandes riveraines illustrés respectivement en orange et en vert sur le plan en annexe;
- aviser la direction régionale de la fin de l'exercice de balisage des marécages et des bandes riveraines afin qu'elle puisse en vérifier la conformité avec le plan en annexe;
- restaurer le couvert végétal des marécages, des bandes riveraines et des talus latéraux du remblai maintenu en place à l'exception de la zone illustrée en mauve sur le plan en annexe après que la direction régionale ait approuvé le balisage des marécages et des bandes riveraines;

Marécages

- procéder à la plantation d'arbustes à tous les 1 mètre de distance (centre/centre) en quinconce dans une proportion de deux (2) aulnes rugueux pour un (1) cornouiller stolonifère sur les

marécages affectés par les travaux de remblayage;

- épandre, manuellement et de façon uniforme, des semences d'un mélange de graines de plantes herbacées adapté pour les milieux humides à un taux de 1 kg/50 m² sur les marécages affectés par les travaux de remblayage;

Bandes riveraines

- procéder à la plantation d'arbustes à tous les 1 mètre de distance (centre/centre) en quinconce dans une proportion de deux (2) aulnes rugueux pour un (1) cornouiller stolonifère sur les 5 premiers mètres des bandes riveraines affectées par les travaux de remblayage;
- procéder à la plantation d'arbres à tous les 5 mètres de distance (centre/centre) en quinconce dans une proportion de deux (2) bouleaux blancs pour un (1) peuplier faux-tremble sur les 5 derniers mètres des bandes riveraines affectées par les travaux de remblayage;
- épandre, manuellement et de façon uniforme, des semences d'un mélange de graines de plantes herbacées, légumineuses et graminées, adapté pour les milieux riverains à un taux de 1 kg/50 m² sur l'ensemble des bandes riveraines affectées par les travaux de remblayage;

Talus latéraux du remblai maintenu en place

- épandre, manuellement et de façon uniforme, des semences d'un mélange de graines de plantes herbacées, légumineuses et graminées à un taux de 1 kg/50 m² sur les talus latéraux du remblai maintenu en place;

Construction et modification de ponceaux :

- faire valider, par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, la capacité hydraulique des ponceaux à construire et du ponceau existant se trouvant à l'endroit indiqué sur le plan en annexe en tenant compte d'une crue de récurrence 100 ans, des aspects de sécurité et des normes encadrant la construction des ponceaux, notamment celles découlant de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et du *Règlement sur les habitats fauniques*;
- construire trois (3) ponceaux aux endroits indiqués sur le plan en annexe conformément aux lois et règlements applicables, notamment la

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et le *Règlement sur les habitats fauniques*;

- effectuer, le cas échéant, les modifications nécessaires au ponceau existant selon les recommandations d'un membre de l'Ordre des ingénieurs;

Mesures d'atténuation :

- s'assurer qu'une trousse d'urgence de récupération de produits pétroliers soit disponible sur le site des travaux et accessible en tout temps;
- mettre en place, au début des travaux de remise en état des lieux, des mesures de captation des sédiments dans les cours d'eau, étangs, marais et marécages contigus à la zone d'excavation;
- mettre en place, au début des travaux de remise en état des lieux, un bassin étanche de retenue des hydrocarbures composé de matériel absorbant à un endroit approuvé par la direction régionale;
- s'assurer que la machinerie est propre et exempte de toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure;
- ne pas circuler avec la machinerie dans les milieux naturels situés en périphérie du remblai et dans les milieux remblayés après que le matériel de remblai ait été retiré, notamment lors de la mise en place et l'enlèvement de mesures de captation de sédiments;
- procéder à l'entretien et au ravitaillement en essence de la machinerie sur le bassin étanche de retenue des hydrocarbures;
- entreposer la machinerie sur le bassin étanche de retenue des hydrocarbures lors des arrêts temporaires de chantier;
- ne pas déposer le matériel de remblai ayant été retiré sur les milieux naturels situés en périphérie du remblai;
- s'il doit être entreposé temporairement, s'assurer que le matériel de remblai ayant été retiré n'entraîne pas le ruissellement de sédiments vers les milieux naturels situés en périphérie du remblai;
- contenir, sans délai, toute problématique de ruissellement de sédiments vers les milieux naturels situés en périphérie du remblai par des moyens efficaces tels que des rideaux de confinement;

- si requis, l'eau générée par toute activité de pompage lors du retrait du remblai doit être préalablement filtrée dans une zone de végétation à plus de 10 mètres de tout cours d'eau, ou, dans le cas où le débit l'exige, être décantée dans un bassin de sédimentation situé à plus de 10 mètres de tout cours d'eau, étangs, marais ou marécages;

Le plan de restauration des lieux devra notamment indiquer le lieu de dépôt du matériel de remblai ayant été retiré, les types de machinerie et équipements utilisés lors des travaux ainsi que les méthodes de travail, les mesures d'atténuation, les modes de surveillance des travaux et un échéancier précis des travaux;

En tout temps, les travaux de remise en état des lieux doivent être supervisés par un professionnel spécialisé en environnement afin qu'il s'assure que les travaux sont exécutés conformément au plan de restauration des lieux approuvé par la direction régionale;

TRANSMETTRE à Louis-Rock Pelchat, Serge Pelchat et G. Lévesque Terrassement inc., au moins cinq (5) jours préalablement à la réalisation de travaux sur les lots dont ils sont propriétaires, un document les informant du moment et de la nature des travaux qui y seront effectués (il peut s'agir du plan de restauration des lieux approuvé ou d'un autre document contenant l'information pertinente pour leurs lots respectifs);

RÉALISER les travaux de retrait du remblai avant le 20 décembre 2013 et les travaux de restauration du couvert végétal avant le 30 juin 2014 conformément au plan de restauration des lieux approuvé par la direction régionale;

TRANSMETTRE à la direction régionale, avant le 30 mai 2014, le rapport d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui atteste de la capacité hydraulique des trois (3) ponceaux à construire et du ponceau existant en tenant compte d'une crue de récurrence 100 ans, des aspects de sécurité et des normes encadrant la construction des ponceaux, notamment celles découlant de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et du *Règlement sur les habitats fauniques*, et qui prévoit, le cas échéant, des recommandations sur la nature des modifications à apporter au ponceau existant;

RÉALISER les travaux de construction des ponceaux et, le cas échéant, les travaux de modification du ponceau

existant conformément au rapport du membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec avant le 30 juin 2014;

TRANSMETTRE à la direction régionale, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, un rapport d'un professionnel spécialisé en environnement qui confirme et atteste que les travaux ont été exécutés conformément au plan de restauration des lieux approuvé par la direction régionale;

ASSURER jusqu'à la fin de l'été 2015, la reprise des végétaux plantés dans les milieux visés par les travaux de restauration du couvert végétal;

SOUMETTRE pour approbation, à la direction régionale, avant le 30 août de chacune des années 2014 et 2015, un rapport de suivi environnemental (avec photos) concernant la pérennité des végétaux plantés dans les milieux visés par les travaux de restauration du couvert végétal et les problématiques qui pourraient affecter le littoral et les rives des cours d'eau et étangs, notamment l'érosion et l'accumulation de sédiments, et qui indique, le cas échéant, les mesures correctives à prendre dont le remplacement des végétaux morts et la stabilisation des sols;

RÉALISER entre le 1er septembre et le 15 octobre de chacune des années 2014 et 2015, les mesures correctives identifiées, le cas échéant, au rapport de suivi environnemental, et qui auront été préalablement approuvées par la direction régionale;

SOUMETTRE pour approbation, à la direction régionale, avant le 30 septembre 2014, un plan de mesures compensatoires prévoyant la restauration, l'amélioration ou la création d'un milieu humide situé le plus près possible des milieux;

METTRE EN OEUVRE les mesures compensatoires avant le 30 septembre 2015 conformément au plan de mesures compensatoires approuvé par la direction régionale;

LOUIS-ROCK PELCHAT, SERGE PELCHAT ET G. LÉVESQUE TERRASSEMENT INC. DE :

PERMETTRE à Antoine Lamontagne, à 9153-5757 Québec inc. et aux personnes désignées par ceux-ci ou par le soussigné pour effectuer les travaux visés à l'ordonnance l'accès aux lots dont ils sont propriétaires, pour la réalisation, la surveillance et le suivi de ces travaux.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de signification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Localisation des écosystèmes dans les limites du remblai

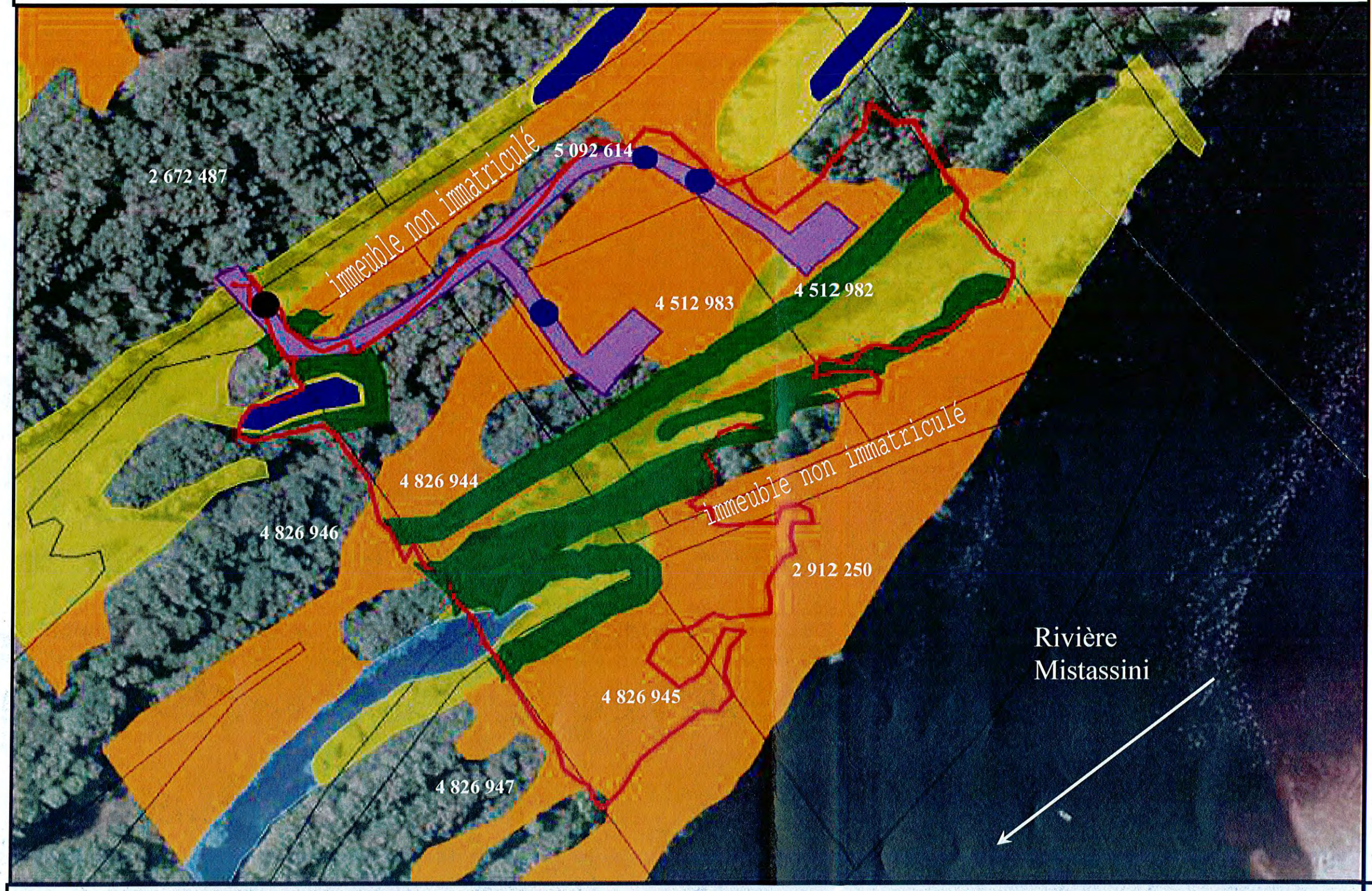

- limites du remblai
- remblai résiduel
- bande riveraine
- étang
- eau
- Lots (Cad. Qc)
- marécage
- boisé
- marais
- Ponceau existant
- Ponceaux supplémentaires

Échelle : 1 / 3 000

Source(s) des données :
Aecom, 2012; MDDEFP, 2013
Fichiers numériques (shapefile) disponibles pour les couches «eau»«étang»«marécage»«marais»

© Gouvernement du Québec, 2013

Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

Préparé par :
Véronique Tremblay
Analyse secteurs agricole, hydrique et naturel (A)
2013-11-07